- [1] Quelle est la peine appropriée dans la présente affaire? Le Tribunal, lorsqu'il prononce une peine, doit appliquer la Loi et l'enseignement de la Cour d'appel et de la Cour Suprême du Canada. Il doit imposer une sanction juste et proportionnelle à la gravité de l'infraction et au degré de responsabilité de l'accusé. L'article 718 du *Code criminel* énumère ainsi les objectifs de celle-ci :
  - a) dénoncer le comportement illégal;
  - b) dissuader les délinquants, et quiconque, de commettre des infractions;
  - c) isoler, au besoin, les délinquants du reste de la société;
  - d) favoriser la réinsertion sociale des délinquants;
  - e) assurer la réparation des torts causés aux victimes ou à la collectivité;
  - f) susciter la conscience de leurs responsabilités chez les délinquants, notamment par la reconnaissance du tort qu'ils ont causé aux victimes et à la collectivité;

Rappelons que la peine de détention ferme doit se prononcer en dernier recours.

- [2] La détermination de la peine est la tâche la plus difficile pour le juge d'instance, car à chaque prononcé de peine, il se doit d'individualiser celle-ci parce qu'il punit un individu et non un crime.
- [3] Seuls les esprits mal intentionnés ou recherchant le sensationnaliste ne peuvent comprendre ces sages propos. Rappelons que le but d'une peine est de punir un individu et qu'on ne doit jamais y retrouver un ton de vengeance. Par contre, le Tribunal se doit de considérer les facteurs aggravants et non seulement atténuants lors de son délibéré.
- [4] En ce jour, la peine ne peut avoir pour but de venger tous les adolescents ou leurs parents qui connaissent des difficultés et commettent des crimes à cause qu'ils ont développé un problème de dépendance à l'égard de cette drogue.
- [5] Lorsque le Tribunal siège en chambre de la jeunesse, il doit ordonner le placement de jeunes âgés de 12, 13 ou 14 ans en centre de réadaptation afin d'être désintoxiqués. D'autres s'y retrouvent parce qu'ils ont commis des crimes sérieux (vol qualifié, introduction par effraction, tentative de meurtre) pour payer leurs fournisseurs. De plus, de très jeunes enfants doivent être hébergés en famille d'accueil parce que les capacités parentales de la mère et/ou du père sont affaiblies à cause de la consommation de cette drogue.
- [6] De plus, le juge d'instance doit prononcer des peines dans lesquelles sont toujours présents les critères d'exemplarité, de dissuasion et de réhabilitation.

[7] Comme l'enseigne la jurisprudence, les tribunaux ont aussi le devoir par le prononcé de leurs peines, de rappeler le consensus social qui existe dans la communauté canadienne : les tribunaux doivent décourager les citoyens à soutenir les organisations criminelles, car celles-ci n'ont aucun respect envers l'ordre et la paix qui doivent régner dans toute société civilisée.

[8] En terminant, le Tribunal rappelle qu'il doit tenir compte du rapport soumis par l'agent de probation et soupeser la gravité subjective et objective se rattachant à l'infraction et évaluer la portée des facteurs aggravants et atténuants.

## **FACTEURS AGGRAVANTS**

- [9] Nombre élevé de plants;
  - il s'agissait d'une manufacture reliée au crime organisé
  - Serre hydroponique
  - Le but était l'appât du gain.
  - Geste posé après réflexion et sur une longue période; l'accusée sert de prête-nom lors de l'achat de la maison et voit à l'entretien quotidien de la serre.
  - Même si l'accusée n'était point une « tête dirigeante » son rôle est important, car l'entretien est nécessaire pour conduire à une récolte.
  - La dissuasion générale est le critère prédominant dans ce genre de production selon les décisions de la Cour d'appel. Malgré ce facteur d'une grande importance, le Tribunal se doit d'individualiser la peine.

## **FACTEURS ATTÉNUANTS**

- [10] Plaidoyer de culpabilité;
  - Suite à son arrestation, l'accusée admet rapidement aux enquêteurs sa participation dans cette production.
  - Pendant 10 ans, elle se livre à la prostitution et dans ce cadre d'activité, elle est recrutée alors qu'elle est vulnérable et fragile. En effet la prostitution est une activité dans laquelle la femme est exploitée, abaissée, humiliée et vit souvent dans un monde de violence dans lequel l'incertitude est souvent présente. Il s'agit donc d'un milieu où la femme perd l'estime de soi et un repère de valeurs prosociales. À cause de son apparence et de son adolescente, elle vivait un besoin de se faire dire qu'elle plaît.

- Absence d'antécédents judiciaires;
- Dissuasion personnelle atteinte en grande partie;
- Stabilité amoureuse depuis 4 ans;
- Son conjoint n'est pas criminalisé;
- Risque de récidive très peu élevé;
- Occupe un emploi stable depuis une certaine période;
- A le soutien de ses parents et de son conjoint;
- Devenue depuis son arrestation un « actif » pour la société;
- Le rapport rédigé par l'agente de probation est positif;
- La réhabilitation est fortement présente.
- [11] Le cas actuel à étude illustre des circonstances plutôt rares; habituellement les motifs justifiant l'implication de personnes sans antécédents judiciaires sont les suivants :
  - L'accusé a perdu un emploi;
  - L'accusé malgré son emploi connaît des difficultés financières.
  - L'accusé veut s'offrir une activité particulière : voyage dans le sud, croisières, VTT etc.
  - L'accusé désire rapidement payer une hypothèque.
  - L'accusé reçoit déjà de l'aide de la sécurité publique et par paresse refuse de gagner honnêtement sa vie.
  - L'accusé produit du cannabis afin de survenir à sa propre consommation.
- [12] Le Tribunal est convaincu par la prépondérance de preuve qu'actuellement l'accusée ne met pas en danger l'ordre public si elle purge sa peine dans la communauté. La question en litige est donc la suivante : permettre de purger cette peine dans la communauté est-elle contraire à l'article 718 *C.cr.* ainsi qu'à l'enseignement de la Cour d'appel et de la Cour suprême du Canada.
- [13] Le Tribunal l'indique clairement : une peine de détention s'impose. Mais celle-ci peut-elle être purgée au sein de la communauté? Le cas sous étude constitue-t-il un

cas exceptionnel pour déroger à la règle générale qui serait une peine d'incarcération à être purgée dans un centre de détention?

- [14] En conséquence, considérant les facteurs atténuants, la réhabilitation de l'accusée, l'accusée est et sera un actif pour la société, que le risque de récidive est très peu élevé, que la délinquante n'est plus un danger pour la société, qu'une peine ferme de détention aurait pour conséquence que l'accusée pourrait redevenir une personne qui de nouveau commettrait des délits criminels, qu'au nom de l'exemplarité positive, de l'individualisation de la peine, une peine de détention à être purgée au sein d'un milieu de détention ferme irait à l'encontre de l'article 718 *C.cr.*, le Tribunal conclut que le critère de dissuasion générale n'est pas « si pressant » pour ordonner une peine telle que réclamée par la représentante du directeur des poursuites criminelles et pénales.
- [15] À titre de réparation et afin que celle-ci soit proportionnelle à la violation, le Tribunal réduit de trois mois la durée de la peine d'incarcération et de trois mois le couvre-feu de 24 h/ 24.

## [16] EN CONSÉQUENCE, LE TRIBUNAL CONDAMNE L'ACCUSÉE À CETTE PEINE:

[17] 20 mois de détention à être purgés au sein de la communauté au lieu de 23 mois, et ce, en tenant compte de la réparation pour non-respect du droit constitutionnel :

## Les conditions seront :

- Ne pas troubler l'ordre public et avoir une bonne conduite;
- Répondre aux convocations du tribunal;
- Se présenter à l'agent de surveillance avant demain 16 heures, le 27 mars 2012, et, par la suite, selon les modalités de temps et de forme fixées par l'agent de surveillance; suivre les conseils et directives de l'agent de surveillance;
- Rester dans le ressort du tribunal, sauf permission écrite d'en sortir donnée par le tribunal ou par l'agent de surveillance;
- Prévenir le tribunal ou l'agent de surveillance de ses changements d'adresse ou de nom et les aviser rapidement de ses changements d'emploi ou d'occupation;
- Effectuer 240 heures de services communautaires dans un délai de 9 mois; suivre le plan préparé par l'agent de surveillance ou la ressource pour l'exécution de travaux communautaire; (Le Tribunal demande à l'agent de surveillance d'examiner la possibilité que la délinquante puisse présenter certains entretiens

dans les polyvalentes ou les centres jeunesse au sujet de la réalité vécue et de la possibilité de redevenir une personne positive pour la société).

- Être présente à votre domicile en tout temps pour 9 mois sauf pour fins médicales pour vous-même et votre conjoint, pour faire votre épicerie, emplettes le lundi entre 10 h 30 et 15 heures; pour effectuer vos travaux communautaires, sauf pour les rencontres avec votre agent de surveillance, pour les fins d'un emploi légitime et rémunéré;
- Être présente à votre domicile entre 23 heures et 6 heures pour une durée de 11 mois sauf pour fins médicales pour vous-même et votre conjoint, pour toute autre raison jugée raisonnable par votre officier de surveillance et avec l'autorisation au préalable et par écrite de votre officier de surveillance; pour les fins d'un emploi légitime et rémunéré;
- -Vous devrez répondre aux appels téléphoniques que vous recevrez et permettre à votre agent de surveillance de vérifier votre présence à domicile;
- Vous devrez vous abstenir formellement de consommer des drogues ou d'autres substances dont la possession est interdite par la loi sauf sur ordonnance médicale validement obtenue:
- Vous devrez vous abstenir de posséder un téléavertisseur et/ou cellulaire;
- Interdiction de communiquer ou tenter de communiquer directement ou indirectement, de quelque façon que ce soit ou être en compagnie de personnes qui à sa connaissance font le trafic ou qui font la production de drogues;
- Verser une somme à la Maison la Parenthèse au montant de 400 \$ et à Ordina-Coeur au montant de 400 \$ pour un total de 800 \$ dans un délai de 7 mois via le greffe;
- Faire les efforts raisonnables pour conserver votre emploi actuel et en faire la preuve par écrit à l'agent de surveillance et si perte d'emploi, faire les efforts raisonnables pour se trouver un emploi et en faire la preuve par écrit à l'agent de surveillance:
- Débuter et terminer à la satisfaction de l'agent de surveillance tout processus thérapeutique qui pourrait venir en aide à la délinquante. Dans les cinq jours de cette recommandation, effectuer les démarches raisonnables pour s'inscrire au processus thérapeutique et par la suite en faire la preuve à l'agent de surveillance:
- [18] Le Tribunal **ordonne** à la fin du sursis, une ordonnance de probation d'une durée d'un an sans suivi;

[19] Interdiction d'avoir en sa possession toute arme à feu, munitions, matière explosive en vertu de l'article 109 *C.cr.* pour une période de 10 ans;

[20] Dispense du paiement de la suramende, vu les dons.